



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

divorce

Question écrite n° 63180

Texte de la question

M. Jean-Pierre Blazy sollicite l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'application de la loi sur la résidence alternée. Nombre de décisions de justice rendues sur la résidence alternée semblent continuer à privilégier la mère de l'enfant au détriment de l'attribution d'une résidence alternée pourtant souvent plus opportune dans le respect de l'intérêt de l'enfant. Un juge ne devrait plus pouvoir refuser la résidence alternée sous le prétexte que l'un des deux parents s'y oppose ; seuls des éléments graves et concordants, matériellement vérifiables, seraient de nature à remettre en cause le droit à la résidence alternée. Il souhaite donc savoir comment il compte garantir davantage le droit à la résidence alternée pour le bien-être de l'enfant.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire qu'aux termes de l'enquête menée par la chancellerie au cours du dernier trimestre 2003 sur les décisions rendues par les juges aux affaires familiales en matière de résidence alternée, il apparaît que la demande des familles à l'égard de ce mode d'organisation de la vie de l'enfant reste encore très modeste. En effet, seules 10 % des procédures mettant en cause la résidence des enfants mineurs donnent lieu à une demande d'alternance, qu'elle émane des deux parents ou d'un seul. Par ailleurs, près de 95 % des décisions fixant une résidence en alternance résultent d'un accord des parents. Pour autant, le désaccord des père et mère ne fait pas obstacle à l'organisation de ce mode de résidence, lorsqu'il paraît adapté pour l'enfant et conforme à son intérêt. Toutefois, les juges n'imposent la résidence alternée qu'après avoir recueilli des informations sur la situation de la famille, notamment par le biais d'une enquête sociale, ou, dans un certain nombre d'hypothèses, après avoir fait application de l'article 373-2-9, alinéa 2, du code civil qui permet la mise en oeuvre de l'alternance à titre provisoire. L'enquête montre également que lorsqu'ils doivent trancher un litige sur la résidence alternée, les juges motivent leurs décisions eu égard à la situation particulière de la famille et aux aptitudes de chacun des parents, et non en fonction de considérations générales en faveur de tel ou tel mode d'organisation de la vie familiale. Au regard de l'ensemble de ces éléments, il n'apparaît pas opportun de modifier le mode de traitement de ces affaires dont la connaissance est confiée à un magistrat spécialisé en charge de veiller à l'intérêt de l'enfant.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Blazy](#)

Circonscription : Val-d'Oise (9^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63180

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 avril 2005, page 3995

Réponse publiée le : 24 mai 2005, page 5392